

CCE 2024-2725

18 déc.  
2024

# AVIS

## Budget du Service de médiation pour le secteur postal pour l'année 2025



Blijde Inkomstlaan 17-21 1040 Brussel  
Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 1040 Bruxelles  
T 02 233 88 11  
E [mail@ccecrb.fgov.be](mailto:mail@ccecrb.fgov.be)  
[www.ccecrb.fgov.be](http://www.ccecrb.fgov.be)

## Saisine

Suite à la création d'une nouvelle Commission consultative spéciale (CCS) « Services postaux et e-commerce » par l'arrêté royal du 12 mai 2024, une première séance plénière de cette CCS s'est tenue le 14 novembre 2024.

Lors de cette réunion, les représentants du Service de médiation pour le secteur postal ont présenté leurs missions et objectifs.

Conformément aux dispositions de l'article 45ter, §8 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le Service de médiation a soumis son projet de budget pour l'année 2025 pour avis à la CCS.

Le projet d'avis a été ensuite approuvé le 18 décembre 2024, via une procédure écrite.

## AVIS

### 1. Approbation du budget

Lors de la séance plénière de la nouvelle Commission consultative spéciale (CCS) « Services postaux et e-commerce », Monsieur De Maeyer, le médiateur francophone, a expliqué l'historique du Service de médiation pour le secteur postal.

Madame Exelmans, la médiatrice néerlandophone, a ensuite présenté le projet de budget pour l'année 2025, en détaillant les différents frais, tels que les frais relatifs au personnel, les frais de fonctionnement et d'investissements, ainsi que les recettes, comme indiqué dans la note en annexe (CCE 2024-2353).

La CCS « Services postaux et e-commerce » constate dans un premier temps que le projet de budget pour l'année 2025 qui est soumis a été présenté conformément à l'article 45ter, §8 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Par conséquent, la CCS « Services postaux et e-commerce » approuve le budget.

Dans un deuxième temps, et en réponse aux préoccupations qui ont été soulevées durant la réunion, la CCS « Services postaux et e-commerce » a convenu d'émettre un second avis, qui fera suite au présent avis. Cet avis portera sur le financement des coûts liés au traitement de dossiers de plaintes et sur l'accessibilité des médiateurs pour les plaignants, ainsi que sur l'interprétation de la loi du 21 mars 1991 et d'autres législations pertinentes concernant entre autres le budget du service de médiation.